

<b>CODE JUDICIAIRE – avant loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice</b>	<b>CODE JUDICIAIRE – après la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice</b>	<b>Entrée en vigueur &amp; Dispositions transitoires</b>
<p><b><u>Première partie : Principes généraux</u></b></p> <p><i>Chapitre IV : De la chose jugée</i></p> <p><u>Art. 23.</u> L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.</p>	<p><b><u>Première partie : Principes généraux</u></b></p> <p><i>Chapitre IV : De la chose jugée</i></p> <p><u>Art. 23.</u> L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; <b>que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué</b> ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p>/</p>	<p><i>Chapitre VII. Des significations, notifications, dépôts et communications</i></p> <p><u>Art. 32ter</u> Toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir</p>	<p>Cet article entrera en vigueur à une date à déterminer par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>



AVOCATS.BE

	<p>judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi. Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties.</p> <p>Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à certains d'entre eux</p>	
<p><b>Art. 38.</b> Dans le cas où l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit à l'article 35, la signification consiste dans le dépôt par l'huissier de justice au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, d'une copie de l'exploit sous enveloppe fermée portant les indications prévues par l'article 44, alinéa 1er.</p> <p>L'huissier de justice indique sur l'original de l'exploit et sur la copie signifiée, la date, l'heure et le lieu du dépôt de cette copie.</p> <p>Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la signification de l'exploit, l'huissier de justice adresse soit au domicile, soit, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, (...) , une lettre signée par lui. Cette lettre mentionne la date et l'heure de la présentation ainsi que la possibilité pour le destinataire en personne ou le porteur d'une procuration écrite de retirer une copie de cet exploit</p>	<p><b>Art. 38.</b> Dans le cas où l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit à l'article 35, la signification consiste dans le dépôt par l'huissier de justice au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, d'une copie de l'exploit sous enveloppe fermée portant les indications prévues par l'article 44, alinéa 1er.</p> <p>L'huissier de justice indique sur l'original de l'exploit et sur la copie signifiée, la date, l'heure et le lieu du dépôt de cette copie.</p> <p>Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la signification de l'exploit, l'huissier de justice adresse soit au domicile, soit, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, (...) , une lettre signée par lui. Cette lettre mentionne la date et l'heure de la présentation ainsi que la possibilité pour le destinataire en personne ou le porteur d'une procuration écrite de retirer une copie de cet exploit en l'étude de l'huissier</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>



AVOCATS.BE

en l'étude de l'huissier de justice, pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification.

Lorsque le destinataire de l'exploit a demandé le transfert de son domicile, la lettre prévue à l'alinéa 3 est adressée au lieu où il est inscrit sur les registres de la population et à l'adresse à laquelle il a annoncé vouloir établir son nouveau domicile.

Lorsque les formalités prévues aux alinéas 3 et 4 ont été omises ou irrégulièrement accomplies, le juge peut ordonner qu'une nouvelle lettre soit adressée au destinataire de l'exploit.

§ 2. S'il résulte des circonstances de fait constatées sur place qu'il est matériellement impossible de procéder à la signification par le dépôt d'une copie de l'exploit, au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, elle consiste dans la remise de la copie au procureur du Roi du ressort dans lequel cette situation de fait se présente; il est fait mention sur l'original et sur la copie des circonstances de fait qui nécessitent la signification au procureur du Roi.

Il en va de même lorsque les lieux dans lesquels le signifié est domicilié sont manifestement abandonnés sans que le signifié ait demandé le transfert de son domicile.

de justice, pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification.

Lorsque le destinataire de l'exploit a demandé le transfert de son domicile, la lettre prévue à l'alinéa 3 est adressée au lieu où il est inscrit sur les registres de la population et à l'adresse à laquelle il a annoncé vouloir établir son nouveau domicile.

Lorsque les formalités prévues aux alinéas 3 et 4 ont été omises ou irrégulièrement accomplies, le juge peut ordonner qu'une nouvelle lettre soit adressée au destinataire de l'exploit.

§ 2. S'il résulte des circonstances de fait constatées sur place qu'il est matériellement impossible de procéder à la signification par le dépôt d'une copie de l'exploit, au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, elle consiste dans la remise de la copie au procureur du Roi du ressort dans lequel cette situation de fait se présente; il est fait mention sur l'original et sur la copie des circonstances de fait qui nécessitent la signification au procureur du Roi. **La signification au procureur du Roi peut être faite par la remise de la copie de l'acte à un secrétaire ou à un juriste de parquet.**

Il en va de même lorsque les lieux dans lesquels le signifié est domicilié sont manifestement abandonnés sans que le signifié ait demandé le transfert de son domicile.



AVOCATS.BE

<p>Les mesures utiles sont prises, à la diligence du procureur du Roi, pour que la copie parvienne à l'intéressé dans le plus bref délai.</p> <p>La signification au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile élu ou, le cas échéant, la résidence du signifié.</p>	<p>Les mesures utiles sont prises, à la diligence du procureur du Roi, pour que la copie parvienne à l'intéressé dans le plus bref délai.</p> <p>La signification au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile élu ou, le cas échéant, la résidence du signifié.</p>	
<p><u><a href="#">Art. 40.</a></u> A ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte est adressée par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat limitrophe, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays de leur domicile ou de leur résidence. La signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi dans les formes prévues au présent article.</p> <p>A ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande; si aucune demande n'est ou n'a été portée devant le juge, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel le requérant a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Belgique, au procureur du Roi à Bruxelles.</p>	<p><u><a href="#">Art. 40.</a></u> A ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte est adressée par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat limitrophe, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays de leur domicile ou de leur résidence. La signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi dans les formes prévues au présent article.</p> <p>A ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande; si aucune demande n'est ou n'a été portée devant le juge, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel le requérant a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Belgique, au procureur du Roi à Bruxelles. <b>La signification au procureur du Roi peut être faite par la remise de</b></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>



AVOCATS.BE

<p>Les significations peuvent toujours être faites à la personne si celle-ci est trouvée en Belgique.</p> <p>La signification à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaît le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié.</p>	<p><b>la copie de l'acte à un secrétaire ou à un juriste de parquet.</b></p> <p>Les significations peuvent toujours être faites à la personne si celle-ci est trouvée en Belgique.</p> <p>La signification à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaît le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié.</p>	
<p><u><a href="#">Art. 42.</a></u> Les significations sont faites:</p> <p>1° à l'Etat, au cabinet du ministre compétent pour en connaître ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci, ou, si l'objet du litige entre dans les attributions du Sénat ou de la Chambre des Représentants, au greffe de l'assemblée mise en cause, sans préjudice des règles énoncées à l'article 705;</p> <p>2° à la province, au siège du gouvernement provincial;</p> <p>3° à la commune, à la maison communale;</p> <p>4° aux établissements publics, d'utilité publique et aux fondations, au siège de leur administration;</p> <p>5° aux sociétés ayant la personnalité civile, à leur siège social ou, à défaut, à leur siège d'opération ou,</p>	<p><u><a href="#">Art. 42.</a></u> Les significations sont faites :</p> <p>1° à l'Etat, au cabinet du ministre compétent pour en connaître ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci, ou, si l'objet du litige entre dans les attributions du Sénat ou de la Chambre des Représentants, au greffe de l'assemblée mise en cause, sans préjudice des règles énoncées à l'article 705;</p> <p>2° à la province, au siège du gouvernement provincial;</p> <p>3° à la commune, à la maison communale;</p> <p>4° aux établissements publics, d'utilité publique et aux fondations, au siège de leur administration;</p> <p>5° aux sociétés ayant la personnalité civile, à leur siège social ou, à défaut, à leur siège d'opération ou,</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>



AVOCATS.BE

<p>s'il n'y a pas, à la personne ou au domicile de l'un des administrateurs, gérants ou associés;</p> <p>6° aux sociétés étrangères ayant la personnalité civile, à leur siège social, à leur succursale ou au siège d'opération qu'elles possèdent en Belgique;</p> <p>7° aux sociétés en liquidation, au siège social ou au domicile de l'un des liquidateurs ou, à défaut de liquidateur, au procureur du Roi dans le ressort duquel le dernier siège social était établi.</p>	<p>s'il n'y a pas, à la personne ou au domicile de l'un des administrateurs, gérants ou associés;</p> <p>6° aux sociétés étrangères ayant la personnalité civile, à leur siège social, à leur succursale ou au siège d'opération qu'elles possèdent en Belgique;</p> <p>7° aux sociétés en liquidation, au siège social ou au domicile de l'un des liquidateurs ou, à défaut de liquidateur, au procureur du Roi dans le ressort duquel le dernier siège social était établi. <b>La signification au procureur du Roi peut être faite par la remise de la copie de l'acte à un secrétaire ou à un juriste de parquet.</b></p>	
/	<p><a href="#">Art. 46/1.</a> La notification par simple lettre à une partie pour laquelle un avocat agit conformément aux articles 728, 729 ou 729/1 et qui n'a pas informé le greffe conformément à l'article 729/1 qu'il cessait d'agir pour cette partie se fait par simple lettre à cet avocat.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Cet article s'appliquera immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p><i>Chapitre VIII. Délais</i></p> <p><a href="#">Art. 57.</a> A moins que la loi n'en ait disposé autrement, le délai d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation court à partir de la signification de la décision à personne, ou à domicile, (ou, le cas échéant, de la remise ou du dépôt de la copie ainsi qu'il est dit aux articles 38 et 40).</p>	<p><i>Chapitre VIII. Délais</i></p> <p><a href="#">Art. 57.</a> A moins que la loi n'en ait disposé autrement, le délai d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation court à partir de la signification de la décision à personne, ou à domicile, (ou, le cas échéant, de la remise ou du dépôt de la copie ainsi qu'il est dit aux articles 38 et 40).</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront</p>



AVOCATS.BE

<p>A l'égard des personnes qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu et à qui la signification n'est pas faite à personne, le délai court à partir de la remise d'une copie de l'exploit à la poste ou, le cas échéant, au procureur du Roi.</p> <p>Contre les incapables le délai ne court qu'à partir de la signification de la décision à leur représentant légal.</p>	<p>A l'égard des personnes qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu et à qui la signification n'est pas faite à personne, le délai court à partir de la remise d'une copie de l'exploit à la poste ou, le cas échéant, au procureur du Roi. <b>La remise d'une copie de l'exploit au procureur du Roi peut être faite à un secrétaire ou à un juriste de parquet.</b></p> <p>Contre les incapables le délai ne court qu'à partir de la signification de la décision à leur représentant légal.</p>	<p>immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p><b><u>Deuxième partie : l'organisation judiciaire</u></b></p> <p><i>Livre premier : Organes du pouvoir judiciaire</i></p> <p><i>Titre premier : des cours et tribunaux et de leurs membres</i></p> <p><u>Art. 78.</u>Les chambres du tribunal de première instance sont composées d'un ou de trois juges.</p> <p>Les chambres du tribunal de l'application des peines visées à l'article 92, § 1er, alinéa 2, sont composées d'un juge, qui préside, et de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre spécialisé en réinsertion sociale.</p> <p>Par dérogation aux articles 80 et 259sexies, pour que les chambres de la jeunesse compétentes pour les matières visées à l'article 92, § 1er, 7°, soient</p>	<p><b><u>Deuxième partie : l'organisation judiciaire</u></b></p> <p><i>Livre premier : Organes du pouvoir judiciaire</i></p> <p><i>Titre premier : des cours et tribunaux et de leurs membres</i></p> <p><u>Art. 78.</u>Les chambres du tribunal de première instance sont composées d'un ou de trois juges.</p> <p>Les chambres du tribunal de l'application des peines visées à l'article 92, § 1er, alinéa 2, sont composées d'un juge, qui préside, et de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre spécialisé en réinsertion sociale.</p> <p><b>(abrogé)</b></p>	<p>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>



AVOCATS.BE

<p>valablement composées, deux de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1er, 1<sup>o</sup>, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la famille et de la jeunesse. Le troisième membre est un juge au tribunal correctionnel.</p> <p>Lorsque la chambre correctionnelle spécialisée visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, se compose d'un juge, celui-ci reçoit une formation spécialisée continue organisée par l'Institut de formation judiciaire.</p> <p>Lorsque la chambre correctionnelle spécialisée visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, se compose de trois juges, elle est composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail.</p> <p>Les chambres du tribunal de l'application des peines visées à l'article 92bis sont composées d'un juge au tribunal de l'application des peines, qui préside, de deux juges au tribunal correctionnel et de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre spécialisé en réinsertion sociale.</p> <p>Chaque chambre de règlement à l'amiable est composée d'un juge unique ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire.</p>	<p><b>Le juge unique de la chambre correctionnelle spécialisée visée à l'article 76, § 2, alinéa 2, reçoit une formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire.</b></p> <p><b>(abrogé)</b></p> <p>Les chambres du tribunal de l'application des peines visées à l'article 92bis sont composées d'un juge au tribunal de l'application des peines, qui préside, de deux juges au tribunal correctionnel et de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre spécialisé en réinsertion sociale.</p> <p>Chaque chambre de règlement à l'amiable est composée d'un juge unique ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire.</p>	
---	---	--



AVOCATS.BE

[Art. 91.](#) En matière civile et répressive les demandes sont attribuées à des chambres ne comprenant qu'un juge, hormis les cas prévus à l'article 92.

En matière répressive, la cause est fixée devant une chambre à trois juges si le ministère public l'indique dans la citation (ou la convocation).

Le renvoi devant une chambre à trois juges est également ordonné si le prévenu le demande lors de sa comparution devant la chambre du conseil pour le règlement de la procédure.

Il doit être fait mention du texte de l'alinéa précédent dans la convocation devant la chambre du conseil.

Si le prévenu est cité ou convoqué devant le tribunal correctionnel sans qu'il y ait ordonnance de renvoi, il peut formuler cette demande dans les huit jours qui suivent la citation ou la convocation.

Le texte de l'alinéa précédent est reproduit dans la citation.

Si le prévenu est convoqué devant le tribunal correctionnel dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate prévue à l'article 216quinquies du Code d'instruction criminelle, il peut formuler cette demande au plus tard avant sa première audition par le juge du fond.

[Art. 91.](#) En matière civile et répressive les demandes sont attribuées à des chambres ne comprenant qu'un juge, hormis les cas prévus à l'article 92.

**(alinéas abrogés)**



AVOCATS.BE

En matière civile, le juge ordonne le renvoi devant une chambre à trois juges lorsqu'avant tout autre moyen, une partie en fait la demande par écrit le jour de l'introduction de la cause. Cette demande ne peut être faite à l'occasion d'une intervention volontaire ou forcée.

En matière d'application des peines, les affaires relatives à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins sont attribuées au juge du tribunal de l'application des peines statuant comme juge unique.

Les appels des décisions rendues par le tribunal de police concernant des actions civiles qui ont été poursuivies en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au plan pénal, sont attribués à une chambre à un juge. Cet appel est attribué à une chambre composée de trois juges lorsque la demande en a été faite par le prévenu, la partie civilement responsable ou la partie civile dans la déclaration d'appel ou à peine de déchéance, dans les quinze jours de la signification ou de la notification de celle-ci, par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou du tribunal qui examine l'affaire en appel. Cette possibilité est mentionnée dans la citation.

En matière d'internement, les affaires suivantes sont attribuées au juge du tribunal de l'application des peines, statuant comme juge unique :

En matière d'application des peines, les affaires relatives à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins sont attribuées au juge du tribunal de l'application des peines statuant comme juge unique.

Les appels des décisions rendues par le tribunal de police concernant des actions civiles qui ont été poursuivies en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au plan pénal, sont attribués à une chambre à un juge. **(abrogé)**

En matière d'internement, les affaires suivantes sont attribuées au juge du tribunal de l'application des peines, statuant comme juge unique :



AVOCATS.BE

<p>1° les demandes de transfèrement pour motifs impérieux visés à l'article 59, § 1er, de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental;</p> <p>2° les demandes de permission de sortie visées à l'article 18, § 2, 1° et 2°, de la même loi.</p> <p>En matière d'application des peines, les affaires relatives au recouvrement de sommes d'argent confisquées, d'amendes et de frais de justice sont uniquement attribuées au juge au tribunal de l'application des peines statuant comme juge unique.</p> <p>Le juge de l'application des peines qui prend connaissance de la cause a, de préférence, suivi la formation relative à l'exécution des condamnations à des confiscation de sommes d'argent, d'amendes et de frais de justice, organisée par l'Institut de formation judiciaire.</p>	<p>1° les demandes de transfèrement pour motifs impérieux visés à l'article 59, § 1er, de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental;</p> <p>2° les demandes de permission de sortie visées à l'article 18, § 2, 1° et 2°, de la même loi.</p> <p>En matière d'application des peines, les affaires relatives au recouvrement de sommes d'argent confisquées, d'amendes et de frais de justice sont uniquement attribuées au juge au tribunal de l'application des peines statuant comme juge unique.</p> <p>Le juge de l'application des peines qui prend connaissance de la cause a, de préférence, suivi la formation relative à l'exécution des condamnations à des confiscation de sommes d'argent, d'amendes et de frais de justice, organisée par l'Institut de formation judiciaire.</p>	
<p><a href="#"><u>Art. 92.8</u></a> 1er. Doivent être attribués aux chambres composées de trois juges :</p> <p>1° (...)</p> <p>2° les actions civiles mises en raison d'un délit de presse;</p> <p>3° les appels des jugements rendus par le tribunal de police. Dans le cas visé à l'article 91, alinéa 10, le président peut toujours attribuer d'office l'appel à une chambre composée de trois juges.</p>	<p><a href="#"><u>Art. 92.8</u></a> 1er. <b>Les affaires en matière répressive relatives aux crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de vingt ans et les appels des jugements rendus en matière pénale par le tribunal de police, sont attribués à une chambre composée de trois juges.</b></p>	Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2016



AVOCATS.BE

4° les affaires en matière répressive relatives aux infractions visées au titre VII et au titre VIII, chapitre III, du livre II du Code pénal (à l'exception des infractions visées aux articles 391bis, 391ter, 431 et 432 du Code pénal;  
5° les requêtes civiles;  
6° les affaires en matière disciplinaire.  
7° les poursuites contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable.  
8° les affaires en matière répressive relatives aux crimes passibles d'une peine de réclusion de plus de vingt ans;  
9° les demandes visées à l'article 569, alinéa 1er, 38°.

En matière de l'application des peines et d'internement, les affaires qui ne sont pas attribuées à un juge unique sont attribuées à des chambres composées conformément à l'article 78, alinéa 2.

§ 2. Lorsque de plusieurs causes connexes l'une d'elles au moins doit être portée devant une chambre

En matière de l'application des peines et d'internement, les affaires qui ne sont pas attribuées à un juge unique sont attribuées à des chambres composées conformément à l'article 78, alinéa 2.

**§ 1/1. Par dérogation à l'article 91, le président du tribunal de première instance peut, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, attribuer d'autorité, au cas par cas, des affaires à une chambre à trois juges.**

§ 2. Lorsque de plusieurs causes connexes l'une d'elles au moins doit être portée devant une chambre



AVOCATS.BE

<p>composée de trois juges, le président du tribunal les fixe toutes devant une telle chambre, même s'il y a lieu, à cette fin, de modifier leur distribution antérieure.</p>	<p>composée de trois juges, le président du tribunal les fixe toutes devant une telle chambre, même s'il y a lieu, à cette fin, de modifier leur distribution antérieure.</p>	
<p><u>Art. 92bis.</u> En matière d'application des peines, les affaires relatives aux condamnations à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, sont attribuées à des chambres composées conformément à l'article 78, alinéa 6.</p>	<p><u>Art. 92bis.</u> En matière d'application des peines, les affaires relatives aux condamnations à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, sont attribuées à des chambres composées conformément à <b>l'article 78, alinéa 4.</b></p>	<p>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>
<p><u>Art. 99bis.</u> Dans chaque arrondissement du ressort de la cour, le premier président de la cour du travail délègue par ordonnance, un juge au tribunal du travail du ressort de la cour du travail qui accepte cette délégation, pour siéger à titre complémentaire au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée visée à l'article 76, § 2, alinéa 2.</p> <p>La délégation vaut pour une période d'un an renouvelable.</p> <p>Le juge au tribunal du travail dont la délégation auprès de la chambre correctionnelle spécialisée prend fin continue à siéger dans cette chambre dans les affaires en cours de débat ou en délibéré jusqu'au jugement définitif.</p>	<p><u>(abrogé)</u></p>	<p>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>



AVOCATS.BE

<p><u>Art. 104.</u> La cour du travail est divisée en chambres qui siègent au nombre d'un conseiller à la cour du travail et, selon le cas, de deux ou quatre conseillers sociaux.</p> <p>Les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu sur les matières prévues à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7°, sont composées, outre le président, d'un conseiller social nommé au titre d'employeur et d'un conseiller social nommé au titre de travailleur ouvrier ou de travailleur employé, selon la qualité du travailleur en cause.</p> <p>Toutefois, ces chambres sont composées de deux conseillers sociaux nommés au titre d'employeur et de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'ouvrier et d'employé, lorsque l'appel est dirigé contre un jugement prononcé par une chambre comprenant quatre juges sociaux.</p> <p>Les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues aux articles 578, 4°, 5°, 6°, 8°, 10° et 11 °, et 12°, a) , 579, 580, 582, 3° et 4° ou concernant l'application aux employeurs de sanctions administratives prévues à l'article 583, sont composées, outre les présidents, de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur.)</p> <p>Les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur la matière</p>	<p><u>Art. 104.</u> La cour du travail est divisée en chambres qui siègent au nombre d'un conseiller à la cour du travail et, selon le cas, de deux ou quatre conseillers sociaux.</p> <p>Les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu sur les matières prévues à l'article 578, 1°, 2°, 3° et 7°, sont composées, outre le président, d'un conseiller social nommé au titre d'employeur et d'un conseiller social nommé au titre de travailleur ouvrier ou de travailleur employé, selon la qualité du travailleur en cause.</p> <p>Toutefois, ces chambres sont composées de deux conseillers sociaux nommés au titre d'employeur et de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'ouvrier et d'employé, lorsque l'appel est dirigé contre un jugement prononcé par une chambre comprenant quatre juges sociaux.</p> <p>Les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues aux articles 578, 4°, 5°, 6°, 8°, 10° et 11 °, et 12°, a) , 579, 580, 582, 3° et 4° ou concernant l'application aux employeurs de sanctions administratives prévues à l'article 583, sont composées, outre les présidents, de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur.)</p> <p>Les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur la matière</p>	<p>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>
---	---	---



AVOCATS.BE

prévue à l'article 578, 12°, b) , sont composées, outre les présidents, de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur indépendant.

Les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu sur un litige portant sur les matières prévues à l'article 582, (1° et 2°) sont composées, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés l'un au titre de travailleur indépendant, l'autre au titre de travailleur salarié.

Les Chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues à l'article 581, ou concernant l'application aux travailleurs indépendants de sanctions administratives prévues à l'article 583 sont composées de deux conseillers à la Cour du travail et d'un conseiller social nommé au titre de travailleur indépendant.

En outre, lorsque le litige a trait à un travailleur mineur, marin, pêcheur de mer, batelier, travailleur des ports ou affilié à la sécurité sociale d'outre-mer, le conseiller social doit, dans la mesure du possible, appartenir ou avoir appartenu à la même catégorie que le travailleur en cause.

Le Roi détermine, sur la proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions, les règles d'après lesquelles les conseillers sociaux sont appelés à siéger en application de la présente disposition.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les chambres qui connaissent de l'appel d'une décision rendue sur la

prévue à l'article 578, 12°, b) , sont composées, outre les présidents, de deux conseillers sociaux nommés respectivement au titre d'employeur et au titre de travailleur indépendant.

Les chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu sur un litige portant sur les matières prévues à l'article 582, (1° et 2°) sont composées, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés l'un au titre de travailleur indépendant, l'autre au titre de travailleur salarié.

Les Chambres qui connaissent de l'appel d'un jugement rendu dans un litige portant sur les matières prévues à l'article 581, ou concernant l'application aux travailleurs indépendants de sanctions administratives prévues à l'article 583 sont composées **sont composées, outre le président, de deux conseillers sociaux nommés au titre de travailleurs indépendants.**

En outre, lorsque le litige a trait à un travailleur mineur, marin, pêcheur de mer, batelier, travailleur des ports ou affilié à la sécurité sociale d'outre-mer, le conseiller social doit, dans la mesure du possible, appartenir ou avoir appartenu à la même catégorie que le travailleur en cause.

Le Roi détermine, sur la proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions, les règles d'après lesquelles les conseillers sociaux sont appelés à siéger en application de la présente disposition.



AVOCATS.BE

matière prévue à l'article 578, 14°, sont composées d'un conseiller à la Cour du travail.	Par dérogation à l'alinéa 1er, les chambres qui connaissent de l'appel d'une décision rendue sur la matière prévue à l'article 578, 14°, sont composées d'un conseiller à la Cour du travail.	
<p><u><a href="#">Art. 109bis.</a></u></p> <p>§ 1er. Sont attribués aux chambres ne comprenant qu'un conseiller :</p> <p>1° les appels des jugements rendus par le juge au tribunal de la jeunesse ;</p> <p>1/1° les appels des décisions rendues par le tribunal de la famille relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement, au droit aux relations personnelles, à l'émancipation, à la levée de la prohibition du mariage entre mineurs et à son autorisation, à l'adoption de mineurs, à la tutelle officieuse et aux obligations alimentaires à l'égard de mineurs;</p> <p>2° les recours visés à l'article 603, 4°;</p> <p>3° les demandes fondées sur les articles 606 et 1718.</p> <p>4° le règlement à l'amiable.</p> <p>§ 2. [...] sont de même attribués aux chambres qui ne comprennent qu'un conseiller :</p> <p>1° les appels des décisions rendues en matière civile par une chambre du tribunal de première instance qui ne comprend qu'un juge;</p> <p>1°bis les appels des décisions rendues par le tribunal de commerce ;</p> <p>2° les appels des décisions rendues par le président du tribunal de première instance ou par le président du tribunal de commerce;</p>	<p><u><a href="#">Art. 109bis.</a></u></p> <p><b>§ 1<sup>er</sup>. Sauf s'il porte exclusivement sur des actions civiles ou s'il ne porte plus que sur pareilles actions, l'appel des décisions en matière pénale est attribué à une chambre à trois conseillers, le cas échéant, à la chambre spécifique visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.</b></p> <p><b>(abrogé)</b></p>	Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2016



AVOCATS.BE

3° les appels des décisions concernant des actions civiles qui ont été poursuivies en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au plan pénal.

Néanmoins, les appels énumérés à l'alinéa 1er 1°, 1° bis et 2°, sont, dans tous les cas, attribués aux chambres composées de trois conseillers à la cour lorsque la demande en est faite par l'appelant dans son acte d'appel principal.

La cause est également attribuée à une chambre composée de trois conseillers, pour autant que l'intimé, à peine de déchéance, en fasse la demande par écrit dans la déclaration visée à l'article 1061.

L'appel mentionné à l'alinéa 1er, 3°, est attribué à une chambre composée de trois conseillers à la cour lorsque la demande en a été faite par le prévenu, la partie civillement responsable ou la partie civile dans la déclaration d'appel ou, à peine de déchéance, dans les quinze jours de la signification ou de la notification de celle-ci, par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou de la cour qui examine l'affaire en appel. Cette possibilité est mentionnée dans la citation. Le premier président peut toujours attribuer d'office cet appel à une chambre composée de trois conseillers.

§ 3. Les causes autres que celles qui sont visées au §§ 1er et 2, sont attribuées à des chambres composées de trois conseillers à la cour.

<p>§ 4. Lorsque de plusieurs causes connexes, l'une d'elles au moins doit être portée devant une chambre composée de trois conseillers à la cour, le premier président les fixe toutes devant une telle chambre, même s'il y a lieu, à cette fin, de modifier leur distribution antérieure.</p>	<p><b>§ 3. Les autres causes sont attribuées à des chambres à un conseiller à la cour. Lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, le premier président peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois conseillers.</b></p> <p>§ 4. Lorsque de plusieurs causes connexes, l'une d'elles au moins doit être portée devant une chambre composée de trois conseillers à la cour, le premier président les fixe toutes devant une telle chambre, même s'il y a lieu, à cette fin, de modifier leur distribution antérieure.</p>	
<p><u>Art. 138bis.</u> § 1er. Dans les matières civiles, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou d'avis. Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que l'ordre public exige son intervention.</p> <p>§ 1er/1. Le tribunal de la famille statue après avoir entendu le ministère public en ses avis ou réquisitions sur:</p> <p>1° toutes les demandes relatives à des mineurs;</p> <p>2° toutes les matières où la loi requiert son intervention.</p> <p>§ 2. Pour les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et qui touchent l'ensemble ou une partie des</p>	<p><u>Art. 138bis.</u> § 1er. <b>Dans les matières civiles, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou, lorsqu'il le juge convenable, par voie d'avis.</b> Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que l'ordre public exige son intervention.</p> <p><b>§ 1er/1. Le tribunal de la famille statue après avoir communiqué la cause au ministère public en vue d'éventuels avis ou réquisitions sur :</b></p> <p><b>1° toutes les demandes relatives à des mineurs;</b></p> <p><b>2° toutes les matières où la loi requiert son intervention.</b></p> <p>§ 2. Pour les infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs</p>	<p>Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>



AVOCATS.BE

<p>travailleurs d'une entreprise, l'auditeur du travail peut d'office, conformément aux formalités du présent Code, intenter une action auprès du tribunal du travail, afin de faire constater les infractions aux dites lois et aux dits règlements.</p> <p>En cas de concours ou de connexité desdites infractions avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, l'auditeur du travail transmet une copie du dossier au procureur du Roi, en vue de l'exercice de l'action publique pour ces dernières infractions.</p> <p>L'action visée à l'alinéa 1er ne peut plus être exercée si l'action publique a été intentée ou si, conformément à l'article 85 du Code pénal social, la notification du montant de l'amende administrative a eu lieu.</p> <p>§ 3. Sans préjudice de l'article 150, § 3, en cas de renvoi au tribunal francophone, aux fins de l'application de cet article, le ministère public visé à l'article 150, § 2, 1°, et à l'article 152, § 2, 1°, remplit les devoirs de son office auprès du tribunal néerlandophone si l'affaire a été portée devant le tribunal en vertu d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé sur le territoire de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. Si l'affaire a été portée devant le tribunal francophone ou néerlandophone, en vertu d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le ministère public visé à l'article 150, § 2,</p>	<p>d'une entreprise, l'auditeur du travail peut d'office, conformément aux formalités du présent Code, intenter une action auprès du tribunal du travail, afin de faire constater les infractions aux dites lois et aux dits règlements.</p> <p>En cas de concours ou de connexité desdites infractions avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, l'auditeur du travail transmet une copie du dossier au procureur du Roi, en vue de l'exercice de l'action publique pour ces dernières infractions.</p> <p>L'action visée à l'alinéa 1er ne peut plus être exercée si l'action publique a été intentée ou si, conformément à l'article 85 du Code pénal social, la notification du montant de l'amende administrative a eu lieu.</p> <p>§ 3. Sans préjudice de l'article 150, § 3, en cas de renvoi au tribunal francophone, aux fins de l'application de cet article, le ministère public visé à l'article 150, § 2, 1°, et à l'article 152, § 2, 1°, remplit les devoirs de son office auprès du tribunal néerlandophone si l'affaire a été portée devant le tribunal en vertu d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé sur le territoire de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde. Si l'affaire a été portée devant le tribunal francophone ou néerlandophone, en vertu d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le ministère public visé à l'article 150, § 2,</p>	
--	---	--



AVOCATS.BE

2°, ou à l'article 152, § 2, 2°, remplit les devoirs de son office.	2°, ou à l'article 152, § 2, 2°, remplit les devoirs de son office.	
<p><b><u>Deuxième partie : l'organisation judiciaire</u></b></p> <p><i>Livre IV : les huissiers de justice</i></p> <p><i>Chapitre II : Des missions et des compétences de l'huissier de justice</i></p> <p><b><u>Art. 519.</u></b> § 1er. Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.</p> <p>Ces missions sont :</p> <p>1° dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire;</p> <p>2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent; ces</p>	<p><b><u>Deuxième partie : l'organisation judiciaire</u></b></p> <p><i>Livre IV : les huissiers de justice</i></p> <p><i>Chapitre II : Des missions et des compétences de l'huissier de justice</i></p> <p><b><u>Art. 519.</u></b> § 1er. Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.</p> <p>Ces missions sont :</p> <p>1° dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire;</p> <p><b>1° bis. Le recouvrement des dettes d'argent non contestées conformément au chapitre Iquinquies du titre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie;</b></p> <p>2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent; ces</p>	Les modifications apportées à cet article entreront en vigueur à une date déterminée par le Roi et au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2017



AVOCATS.BE

<p>constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle ;</p> <p>3° dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire ;</p> <p>4° la vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée;</p> <p>5° la vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1526bis;</p> <p>6° les ventes publiques volontaires de biens mobiliers, monopole qu'ils partagent avec les notaires;</p> <p>7° prendre connaissance des avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt, monopole qu'ils partagent avec les personnes mentionnées à l'article 1391, § 1er;</p> <p>8° déposer, supprimer et modifier les avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt dans les missions qui leur ont été confiées ou dans lesquelles ils ont été nommés.</p> <p>(...)</p>	<p>constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle;</p> <p>3° dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire;</p> <p>4° la vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée;</p> <p>5° la vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1526bis;</p> <p>6° les ventes publiques volontaires de biens mobiliers, monopole qu'ils partagent avec les notaires ;</p> <p>7° prendre connaissance des avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt, monopole qu'ils partagent avec les personnes mentionnées à l'article 1391, § 1er;</p> <p>8° déposer, supprimer et modifier les avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt dans les missions qui leur ont été confiées ou dans lesquelles ils ont été nommés.</p> <p>(...)</p>	
--	---	--

<p style="text-align: center;">/</p>	<p><b><u>Quatrième partie : de la procédure civile</u></b></p> <p><i>Livre II : l'instance</i></p> <p><i>Titre Ier : introduction de la demande</i></p> <p><i>Chapitre VI : de la comparution des parties sur citation</i></p> <p><b><u>Art. 729/1.</u></b> L'avocat qui agit pour une partie qui auparavant n'avait pas d'avocat, l'avocat qui succède à un autre avocat et l'avocat qui cesse d'agir pour une partie sans que lui succède un autre avocat en informent sans délai le greffe par simple lettre. Cette notification prend effet dès sa réception.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Cet article s'appliquera immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p><i>Titre II : instruction et jugement de la demande</i></p> <p><i>Chapitre II : instruction et jugement contradictoire</i></p> <p><i>Section III : les conclusions</i></p> <p><b><u>Art. 744.</u></b> Les conclusions des parties doivent indiquer leurs nom, prénom et domicile. Les personnes morales indiquent leur identité ainsi qu'il est dit à l'article 703.</p>	<p><i>Titre II : instruction et jugement de la demande</i></p> <p><i>Chapitre II : instruction et jugement contradictoire</i></p> <p><i>Section III : les conclusions</i></p> <p><b><u>Art. 744.</u></b> <b>Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:</b></p> <p><b>1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige;</b></p> <p><b>2° les prétentions du concluant;</b></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>

<p>Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions du concluant ainsi que les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Les conclusions prises dans une autre cause ou à un autre degré de juridiction, auxquelles il est renvoyé ou fait référence, ne sont pas considérées comme des conclusions au sens de l'article 780, alinéa 1er, 3°.</p>	<p><b>3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire;</b></p> <p><b>4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.</b></p> <p>(...) Les conclusions prises dans une autre cause ou à un autre degré de juridiction, auxquelles il est renvoyé ou fait référence, ne sont pas considérées comme des conclusions au sens de l'article 780, alinéa 1er, 3°.</p>	
<p><u><a href="#">Art. 748bis.</a></u> Sans préjudice de l'article 748, § 2, sauf le cas de conclusions ayant pour unique objet de demander une ou plusieurs des mesures visées à l'article 19, alinéa 2, de soulever un incident de procédure n'étant pas de nature à mettre fin à l'instance ou de répondre à l'avis du ministère public, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780, alinéa 1er, 3°, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.</p>	<p><u><a href="#">Art. 748bis.</a></u> <b>Sauf dans les cas où des conclusions peuvent être prises en-dehors des délais visés à l'article 747, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse.</b> Pour l'application de l'article 780, alinéa 1er, 3°, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>



<p><i>Section VII. De la communication au ministère public</i></p> <p><u>Art. 764.</u> Sauf devant le juge de paix, le juge des référés et le juge des saisies, sont, à peine de nullité, communiquées au ministère public :</p> <p>1° les demandes relatives à l'état des personnes, lorsque des mineurs ou des incapables sont en cause;</p> <p>2° les demandes relatives (à ...) la déclaration d'absence et à la déclaration judiciaire de décès, à la tutelle d'un mineur (...) à l'administration des biens d'une personne qui fait l'objet d'une mesure de protection prise en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;</p> <p>3° les demandes relatives aux actes de l'état civil;</p> <p>4° les demandes en matière civile, mises en raison d'un délit de presse;</p> <p>5° les demandes d'inscription en faux civil;</p> <p>6° les demandes en requête civile;</p> <p>7° les demandes de récusation;</p> <p>8° les demandes en [réorganisation judiciaire], en déclaration de faillite, en report de la date de cessation de paiement ainsi que [les demandes de révocation]</p>	<p><i>Section VII. De la communication au ministère public</i></p> <p><u>Art. 764.</u> Sauf devant le juge de paix, le juge des référés et le juge des saisies, sont, à peine de nullité, communiquées au ministère public :</p> <p>1° les demandes relatives à l'état des personnes, lorsque des mineurs ou des incapables sont en cause;</p> <p>2° les demandes relatives (à ...) la déclaration d'absence et à la déclaration judiciaire de décès, à la tutelle d'un mineur (...) à l'administration des biens d'une personne qui fait l'objet d'une mesure de protection prise en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;</p> <p>3° les demandes relatives aux actes de l'état civil;</p> <p>4° les demandes en matière civile, mises en raison d'un délit de presse;</p> <p>5° les demandes d'inscription en faux civil;</p> <p>6° les demandes en requête civile;</p> <p>7° les demandes de récusation;</p> <p>8° les demandes en [réorganisation judiciaire], en déclaration de faillite, en report de la date de cessation de paiement ainsi que [les demandes de révocation]</p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>
--	--	---



AVOCATS.BE

<p>d'un plan de réorganisation] et en clôture de la faillite;]</p> <p>9° (...)</p> <p>10° les demandes prévues aux articles 578, 11°, 580, 2°, 3°, 6° à 18°, 581, 2°, 3°, 9° et 10°, 582, 1°, 2°, 6°, 8° et 9°, 583 et 587septies ;</p> <p>11° toutes les demandes dont la communication au ministère public est prévue par les lois spéciales.</p> <p>12° les demandes fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;</p> <p>13° les demandes fondées sur la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;</p> <p>14° les demandes fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.)</p> <p>Le ministère public reçoit communication de toutes les autres causes et y siège lorsqu'il le juge convenable; le tribunal ou la cour peut aussi l'ordonner d'office. [La communication d'office ne peut être ordonnée pour l'action visée à l'article 138bis, § 2, alinéa 1er.]</p>	<p>d'un plan de réorganisation] et en clôture de la faillite;]</p> <p>9° (...)</p> <p>10° les demandes prévues aux articles 578, 11°, 580, 2°, 3°, 6° à 18°, 581, 2°, 3°, 9° et 10°, 582, 1°, 2°, 6°, 8° et 9°, 583 et 587septies;</p> <p>11° toutes les demandes dont la communication au ministère public est prévue par les lois spéciales.</p> <p>12° les demandes fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;</p> <p>13° les demandes fondées sur la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;</p> <p>14° les demandes fondées sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.)</p> <p><b>Le ministère public peut se faire communiquer toutes les autres causes lorsqu'il le juge convenable. Le tribunal ou la cour peut également ordonner d'office la communication, à l'exception de l'action visée à l'article 138bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.</b></p> <p><b>Le ministère public émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable.</b></p>	
---	---	--

	<p><b>Par dérogation à l'alinéa 3, le ministère public émet toujours, dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 10°, un avis lorsque le tribunal le demande.</b></p> <p><b>Le collège des procureurs généraux arrête des directives précisant dans quelles affaires visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> un avis sera rendu. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public. Les procureurs généraux près les cours d'appel veillent à l'exécution de ces directives au sein de leur ressort.</b></p>	
<p><u><a href="#">Art. 765/1.</a></u> A peine de nullité, le tribunal de la famille et les chambres de la famille de la cour d'appel ne statuent, pour les affaires concernant des mineurs d'âge, qu'après avoir entendu le ministère public en son avis ou en ses réquisitions.</p>	<p><u><a href="#">Art. 765/1.</a></u> <b>A peine de nullité, le tribunal de la famille et les chambres de la famille de la cour d'appel ne statuent, pour les affaires concernant des mineurs d'âge, qu'après avoir communiqué la cause au ministère public et qu'après avoir pris connaissance de son éventuel avis.</b></p> <p><b>Le ministère public a pour mission de communiquer de la façon la plus appropriée et dans le respect du contradictoire toutes les informations pertinentes au tribunal. Les alinéas 4 et 5 de l'article 764 s'appliquent par analogie.</b></p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>
<p><u><a href="#">Art. 766.</a></u> Le juge communique la cause au ministère public au moment où il prononce la clôture des débats. Il en est fait mention (à la feuille d'audience) et le juge fixe le délai dans lequel l'avis du ministère public sera donné et dont les parties disposeront pour déposer au</p>	<p><u><a href="#">Art. 766. § 1<sup>er</sup>.</a></u> <b>Si une cause est communicable en vertu de la loi ou si le ministère public en demande communication, le greffe informe le ministère public de la date de l'audience ainsi</b></p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires dont la juridiction est</p>



AVOCATS.BE

greffe des conclusions portant sur le contenu de cet avis.

L'avis du ministère public est donné par écrit, à moins qu'en raison des circonstances de la cause il ne soit émis oralement sur-le-champ à l'audience ou, à la demande du ministère public, à une audience ultérieure fixée à cette fin.

**que de l'identité des parties et, le cas échéant, des mineurs concernés.**

**Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis oral, celui-ci est émis à l'audience. Il en est fait mention sur la feuille d'audience.**

**Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit avant l'audience, celui-ci est déposé au greffe au plus tard la veille de l'audience et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes.**

**Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit après les plaidoiries, il en informe le juge avant la clôture des débats. Cet avis est déposé au greffe et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes au plus tard à une date déterminée par le juge qui fixe également la date jusqu'à laquelle les parties peuvent déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à l'avis du ministère public.**

**Si le ministère public estime convenable de n'émettre aucun avis, il en avise le greffe au plus tard la veille de l'audience.**

**§ 2. Pour les autres causes, le juge qui le souhaite communique la cause au ministère public au plus tard au moment où il prononce la**

saisie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

	<p><b>clôture des débats. Il en est fait mention sur la feuille d'audience. Le juge fixe la date de l'audience à laquelle le ministère public émettra son éventuel avis oral et à laquelle les parties pourront répliquer à l'éventuel avis oral ou écrit du ministère public. Une copie de la feuille d'audience est transmise au ministère public avec les pièces de la procédure dans les quarante-huit heures de l'audience.</b></p> <p><b>Dans les huit jours qui précèdent l'audience visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministère public informe le greffe quant à son intention d'émettre ou non un avis et quant à la forme de celui-ci. Si l'avis est donné par écrit, il est déposé dans le même délai au greffe et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes.</b></p>	
<p><u><a href="#">Art. 767.</a></u> § 1er. Si, en application de l'article 766, alinéa 2, l'avis du ministère public est émis oralement sur-le-champ à l'audience ou à une audience ultérieure fixée à cette fin, les parties qui comparaissent sont entendues immédiatement en leurs observations sur cet avis.</p> <p>Le juge peut toutefois autoriser la partie qui le demande, à déposer au greffe des conclusions sur l'avis du ministère public. La décision du juge n'est susceptible d'aucun appel.</p>	<p><u><a href="#">Art. 767.</a></u> § 1<sup>er</sup>. <b>Si l'avis éventuel du ministère public est émis oralement, les parties qui comparaissent sont entendues immédiatement en leurs observations sur cet avis. Si l'avis éventuel est émis par écrit et déposé au greffe préalablement à l'audience, les parties peuvent y répliquer oralement à l'audience ou à une audience ultérieure fixée par le juge.</b></p> <p><b>Le juge peut toutefois autoriser la partie qui le demande, à répliquer par écrit par conclusions déposées au greffe dans le délai qu'il fixe. La</b></p>	Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires dont la juridiction est saisie à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016



AVOCATS.BE

§ 2. Si l'avis est donné par écrit, le ministère public en donne lecture et le dépose à l'audience dans le délai fixé par le juge conformément à l'article 766, alinéa 1er, aux jour et heure fixés lors de la clôture des débats et indiqués sur la feuille d'audience. L'avis est toutefois déposé dans le même délai au greffe sans qu'il en ait été fait lecture lorsque le juge en a décidé ainsi ou dans le cas visé à l'article 755. Lorsque l'avis ne peut être rendu dans ce délai, la cause du retard est indiquée (sur la feuille d'audience).

§ 3. Immédiatement après l'audience ou le dépôt au greffe visés au paragraphe 2, le greffier notifie l'avis du ministère public par lettre missive aux avocats des parties et par pli judiciaire aux parties qui ont comparu sans avocat.

Sauf lorsqu'ils ont répliqué oralement après la lecture de l'avis ou renoncé à leur droit de réplique, les parties disposent du délai fixé conformément à l'article 766, alinéa 1er, à partir de la notification de l'avis du ministère public, pour déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis.

Les conclusions sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis du ministère public.

**décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.**

**§ 2. Les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public.**

*Section VIII. Jugement de la cause*

[Art. 770.](#) § 1er. Lorsque le juge tient la cause en délibéré pour prononcer le jugement, il fixe le jour de cette prononciation, qui doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Si la cause est communiquée au ministère public, le délai de la prononciation prend cours à la date où celui-ci a donné son avis ou, le cas échéant, à l'expiration du délai dont disposent les parties pour déposer leurs conclusions concernant ledit avis.

Si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il est fait mention à la feuille d'audience de la cause du retard.

La mention à la feuille d'audience de la cause du retard doit pouvoir être objectivement justifiée à l'autorité hiérarchique chargée d'exercer le contrôle du respect des délais du délibéré.

§ 2. Les greffiers établissent la liste, en deux exemplaires, des affaires dans lesquelles le prononcé a été reporté au-delà d'un mois. Cette liste est soumise à la signature du magistrat ou des magistrats concernés, ceux-ci ayant ainsi l'occasion de formuler des observations écrites.

*Section VIII. Jugement de la cause*

[Art. 770.](#) § 1er. **Lorsque le juge tient la cause en délibéré pour prononcer le jugement, il fixe le jour de cette prononciation, qui doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats. Ce délai est prolongé d'un mois lorsque les débats ont été clos au cours du mois avant les vacances judiciaires visées à l'article 334.**

Si la cause est communiquée au ministère public, le délai de la prononciation prend cours à la date où celui-ci a donné son avis ou, le cas échéant, à l'expiration du délai dont disposent les parties pour déposer leurs conclusions concernant ledit avis.

Si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il est fait mention à la feuille d'audience de la cause du retard.

La mention à la feuille d'audience de la cause du retard doit pouvoir être objectivement justifiée à l'autorité hiérarchique chargée d'exercer le contrôle du respect des délais du délibéré.

§ 2. Les greffiers établissent la liste, en deux exemplaires, des affaires dans lesquelles le prononcé a été reporté au-delà d'un mois. Cette liste est soumise à la signature du magistrat ou des magistrats concernés, ceux-ci ayant ainsi l'occasion de formuler des observations écrites.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015

Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours



<p>Les listes sont établies et envoyées chaque mois, à l'initiative du greffier en chef, au chef de corps de la juridiction et au chef de corps du ministère public près de cette juridiction.</p> <p>(Alinéa 3 abrogé)</p> <p>Une copie est conservée au greffe.</p> <p>En suivant les mêmes règles, ces listes sont mensuellement actualisées.</p> <p>§ 3. Si le juge prolonge son délibéré au-delà de trois mois, il en avise le chef de corps et le premier président de la cour d'appel ou de la cour du travail, sans préjudice de la possibilité pour une partie d'en prendre l'initiative.</p> <p>§ 4. Dans le cas visé au paragraphe 3, le magistrat ou les magistrats concernés sont convoqués sans délai par le chef de corps afin d'être entendus sur les causes du retard.</p> <p>Dans les cas visés au paragraphe 2, cette convocation est obligatoire s'il s'agit de manquements répétés.</p> <p>Le chef de corps et le magistrat ou les magistrats concernés élaborent des solutions concertées afin de palier ce retard.</p> <p>L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.</p>	<p>Les listes sont établies et envoyées chaque mois, à l'initiative du greffier en chef, au chef de corps de la juridiction et au chef de corps du ministère public près de cette juridiction.</p> <p>(Alinéa 3 abrogé)</p> <p>Une copie est conservée au greffe.</p> <p>En suivant les mêmes règles, ces listes sont mensuellement actualisées.</p> <p>§ 3. Si le juge prolonge son délibéré au-delà de trois mois, il en avise le chef de corps et le premier président de la cour d'appel ou de la cour du travail, sans préjudice de la possibilité pour une partie d'en prendre l'initiative.</p> <p>§ 4. Dans le cas visé au paragraphe 3, le magistrat ou les magistrats concernés sont convoqués sans délai par le chef de corps afin d'être entendus sur les causes du retard.</p> <p>Dans les cas visés au paragraphe 2, cette convocation est obligatoire s'il s'agit de manquements répétés.</p> <p>Le chef de corps et le magistrat ou les magistrats concernés élaborent des solutions concertées afin de palier ce retard.</p> <p>L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.</p>	
--	--	--



AVOCATS.BE

<p>§ 5. Les informations visées au § 3 ainsi que les procès-verbaux y afférents sont susceptibles d'être pris en compte à l'occasion de poursuites disciplinaires, de l'évaluation périodique du magistrat ou d'une procédure de nomination ou de désignation le concernant.</p> <p>Si une sanction disciplinaire est justifiée, la peine infligée ne pourra en aucun cas être inférieure à une retenue de traitement.</p>	<p>§ 5. Les informations visées au § 3 ainsi que les procès-verbaux y afférents sont susceptibles d'être pris en compte à l'occasion de poursuites disciplinaires, de l'évaluation périodique du magistrat ou d'une procédure de nomination ou de désignation le concernant.</p> <p>Si une sanction disciplinaire est justifiée, la peine infligée ne pourra en aucun cas être inférieure à une retenue de traitement.</p>	
<p><u>Art. 780.</u> Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:</p> <p>1° l'indication du juge ou du tribunal dont il émane; les noms des membres du siège, du magistrat du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé;</p> <p>2° les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu;</p> <p>3° l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties;</p> <p>4° la mention de l'avis du ministère public;</p> <p>5° la mention et la date de la prononciation en audience publique.</p>	<p><u>Art. 780.</u> Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:</p> <p>1° l'indication du juge ou du tribunal dont il émane; les noms des membres du siège, du magistrat du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé;</p> <p>2° les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu;</p> <p><b>3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1<sup>er</sup>;</b></p> <p>4° la mention de l'avis du ministère public;</p> <p>5° la mention et la date de la prononciation en audience publique.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>



AVOCATS.BE

Le jugement contient, le cas échéant, l'indication du nom des avocats.	Le jugement contient, le cas échéant, l'indication du nom des avocats.	
<p><i>Titre II : instruction et jugement de la demande</i></p> <p><i>Chapitre III : l'instruction et le jugement par défaut</i></p> <p><b>Art. 806.</b> Tout jugement par défaut doit être signifié dans l'année, sinon il est réputé non avenu.</p>	<p><i>Titre II : instruction et jugement de la demande</i></p> <p><i>Chapitre III : l'instruction et le jugement par défaut</i></p> <p><b>Art. 806.</b> <b>Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public.</b></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p><i>Titre III : Des incidents et de la preuve</i></p> <p><i>Chapitre VIII : les exceptions</i></p> <p><i>Section V : Exceptions de nullité</i></p> <p><b>Art. 860.</b> Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi.</p>	<p><i>Titre III : Des incidents et de la preuve</i></p> <p><i>Chapitre VIII : les exceptions</i></p> <p><i>Section V : Exceptions de nullité</i></p> <p><b>Art. 860.</b> <b>Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi.</b></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront</p>



AVOCATS.BE

<p>Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.</p> <p>Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.</p>	<p>Les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.</p> <p>Les autres délais ne sont établis à peine de déchéance que si la loi le prévoit.</p>	immédiatement à toutes les procédures en cours
<p><u>Art. 861.</u> Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.</p>	<p><b><u>Art. 861.</u> Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.</b></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p><u>Art. 862.</u> § 1. La règle énoncée à l'article 861 n'est pas applicable à l'omission ou à l'irrégularité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1<sup>o</sup> les délais prévus à peine de déchéance ou de nullité;</li><li>2<sup>o</sup> la signature de l'acte;</li><li>3<sup>o</sup> l'indication de la date de l'acte lorsque celle-ci est nécessaire à l'appréciation des effets de celui-ci;</li><li>4<sup>o</sup> l'indication du juge qui doit connaître de la cause;</li><li>5<sup>o</sup> le serment imposé aux témoins et aux experts;</li><li>6<sup>o</sup> la mention que la signification des exploits et des actes d'exécution a été faite à personne ou selon un autre mode fixé par la loi.</li></ul> <p>§ 2. Dans les cas prévus au § 1<sup>er</sup> et sous réserve de l'application de l'article 867, la nullité ou la déchéance est prononcée, même d'office, par le juge.</p>	<p><u>Abrogé.</u></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p>



AVOCATS.BE

<p><u>Art. 864.</u> Toutes nullités qui entacheraient un acte de procédure sont couvertes si elles ne sont proposées simultanément et avant tout autre moyen. Toutefois, les déchéances et nullités prévues à l'article 862 ne sont couvertes que lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur a été rendu sans qu'elles aient été proposées par la partie ou prononcées d'office par le juge.</p>	<p><b>Art. 864. La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen.</b></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015 Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p><u>Art. 865.</u> Les règles de l'article 864 et de l'article 867 ne sont pas applicables aux déchéances prévues à l'article 860, alinéa 2.</p>	<p><u>Art. 865.</u> Les règles de l'article 864 et de l'article <b>861</b> ne sont pas applicables aux déchéances prévues à l'article 860, alinéa 2.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015 Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p><u>Art. 867.</u> L'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais visés par la présente section ou de la mention d'une formalité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie.</p>	<p><u>Abrogé.</u></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p>



AVOCATS.BE

<p><i>Titre III : des incidents et de la preuve</i></p> <p><i>Chapitre VIII : les preuves</i></p> <p><i>Section 1<sup>ère</sup> : dispositions préliminaires</i></p> <p><b><u>Art. 875bis.</u></b> Le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.</p>	<p><i>Titre III : des incidents et de la preuve</i></p> <p><i>Chapitre VIII : les preuves</i></p> <p><i>Section 1<sup>ère</sup> : dispositions préliminaires</i></p> <p><b><u>Art. 875bis.</u></b> <b>Sauf lorsque la mesure a trait au respect d'une condition de recevabilité, le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable.</b></p> <p><b>Le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.</b></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>
<p><i>Livre III : Des voies de recours</i></p> <p><i>Titre III : de l'appel</i></p> <p><i>Chapitre 1<sup>er</sup> : dispositions générales</i></p> <p><b><u>Art. 1050.</u></b> En toutes matières l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci est une décision avant dire droit ou s'il a été rendu par défaut.</p>	<p><i>Livre III : Des voies de recours</i></p> <p><i>Titre III : de l'appel</i></p> <p><i>Chapitre 1<sup>er</sup> : dispositions générales</i></p> <p><b><u>Art. 1050.</u></b> <b>En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.</b></p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article</p>



AVOCATS.BE

Contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

**Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.**

s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours

/

Dans la cinquième partie, titre I, du même Code, il est inséré un chapitre Iquinquies, intitulé "Du recouvrement de dettes d'argent non contestées" et comportant les articles 1394/20 à 1394/27 :

Ces articles entreront en vigueur à une date déterminée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017

/

[Art. 1394/20](#). Toute dette non contestée qui a pour objet une somme d'argent et qui est certaine et exigible à la date de la sommation visée à l'article 1394/21 peut, quel qu'en soit le montant, augmenté des majorations prévues par la loi et des frais du recouvrement ainsi que, le cas échéant et à concurrence de 10 % au maximum du montant principal de la créance, de tous les intérêts et clauses pénales, être recouvrée au nom et pour compte du créancier, à la demande de l'avocat du créancier, par un huissier de justice, à l'exception de dettes concernant:

1° des autorités publiques visées à l'article 1412bis, § 1;

2° des créanciers ou débiteurs qui ne sont pas inscrits dans la Banque Carrefour des Entreprises;

Ces articles entreront en vigueur à une date déterminée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017



AVOCATS.BE

	<p>3° des opérations qui ne sont pas exécutées dans le cadre des activités de l'entreprise;</p> <p>4° une faillite, une réorganisation judiciaire, un règlement collectif de dettes et d'autres formes de concours légal;</p> <p>5° des obligations non contractuelles, sauf si</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) elles font l'objet d'un accord entre les parties ou s'il y a une reconnaissance de dette, ou</li><li>b) elles ont trait à des dettes découlant de la propriété commune de biens.</li></ul>	
--	---	--

[Art. 1394/21.](#) Avant de procéder au recouvrement, l'huissier de justice signifie au débiteur une sommation de payer.

La sommation contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues à l'article 43:

1° une description claire de l'obligation dont découle la dette;

2° une description et une justification claires de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les frais de la sommation et, le cas échéant, les majorations légales, les intérêts et les clauses pénales;

3° la sommation de payer dans le mois et la manière dont le paiement peut être fait;



AVOCATS.BE

	<p>4° les possibilités dont dispose le débiteur pour réagir à la sommation, conformément à l'article 1394/22;</p> <p>5° l'inscription du créancier et du débiteur à la Banque-Carrefour des Entreprises.</p> <p>A l'acte de sommation, sont annexés:</p> <p>1° une copie des pièces probantes dont dispose le créancier;</p> <p>2° le formulaire de réponse visé à l'article 1394/22.". </p> <p><b><u>Art. 1394/22.</u></b> Le débiteur qui ne paie pas les montants qui sont recouvrés peut, dans le délai visé à l'article 1394/21, alinéa 2, 3°, demander des facilités de paiement ou faire connaître les raisons pour lesquelles il conteste la dette, au moyen du formulaire de réponse qui est joint à l'acte de sommation.</p> <p>Le formulaire de réponse est, contre accusé de réception, envoyé à l'huissier de justice instrumentant, lui est remis à son étude ou lui est transmis d'une autre manière qui est déterminée par le Roi. L'huissier de justice en donne connaissance sans délai au créancier ainsi que, le cas échéant, du paiement de la dette.</p> <p><b><u>Art. 1394/23.</u></b> Dans le cas où le débiteur paie la dette ou fait connaître les raisons pour lesquelles il conteste la dette, le recouvrement prend fin, sans préjudice du droit du créancier, en cas de contestation de la dette, d'exercer son action par voie judiciaire.</p>	
--	---	--



AVOCATS.BE

	<p>Dans le cas où le créancier et le débiteur conviennent de facilités de paiement, le recouvrement est suspendu.</p> <p><u><a href="#">Art. 1394/24.</a></u> § 1<sup>er</sup>. Au plus tôt huit jours après l'expiration du délai visé à l'article 1394/21, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, l'huissier de justice instrumentant établit, à la demande du créancier, un procès-verbal de non-contestation dans lequel il est constaté, selon le cas: 1<sup>o</sup> soit que le débiteur n'a pas payé tout ou partie de la dette, ni n'a demandé ou obtenu des facilités de paiement, ni n'a fait connaître les raisons pour lesquelles il conteste la dette;</p> <p>2<sup>o</sup> soit que le créancier et le débiteur ont convenu de facilités de paiement qui n'ont cependant pas été respectées.</p> <p>Dans le procès-verbal sont également repris les indications de l'acte de sommation et le décompte actualisé de la dette en principal, de la clause pénale, des intérêts et des frais.</p> <p>§ 2. Le procès-verbal est rendu exécutoire sur requête de l'huissier de justice par un magistrat du Comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt visé à l'article 1389bis/8.</p> <p>Il est revêtu de la formule exécutoire et constitue, le cas échéant au prorata du solde de la dette, un titre</p>	
--	---	--



AVOCATS.BE

	<p>qui, conformément à la cinquième partie du présent Code, peut être mis à exécution.</p> <p>§ 3. Sans préjudice de la compétence du juge des saisies en cas de difficultés d'exécution, l'exécution du procès-verbal de non-contestation n'est suspendue que par une action en justice, qui est introduite par requête contradictoire. Le titre <i>Vbis</i> du livre II de la quatrième partie s'applique, à l'exception de l'article 1034quater. Sous peine de nullité, chaque exemplaire de la requête est accompagné d'une copie du procès-verbal de non-contestation.</p> <p>§ 4. Un recouvrement entièrement exécuté vaut transaction pour la dette intégrale en ce compris tous les majorations légales, intérêts et clauses pénales éventuels.".</p> <p><a href="#"><u>Art. 1394/25.</u></a> Le Roi fixe le modèle du formulaire de réponse visé à l'article 1394/22, le modèle du procès-verbal de non-contestation, la manière dont ce procès-verbal est déclaré exécutoire et la formule exécutoire visée à l'article 1394/24, § 2.</p> <p><a href="#"><u>Art. 1394/26.</u></a> L'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique par analogie.</p> <p><a href="#"><u>Art. 1394/27.</u></a> § 1<sup>er</sup>. Il est institué, à la Chambre nationale des huissiers de justice visée à l'article 555, un "Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées", ci-après dénommé "Registre central". Le Registre central est une base de données</p>	
--	--	--



AVOCATS.BE

	<p>informatisée organisée et gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice dans laquelle sont collectées les données nécessaires pour contrôler le déroulement correct des procédures de recouvrement de dettes d'argent non contestées et pour rendre exécutoire le procès-verbal de non-contestation.</p> <p>A cette fin, sans préjudice d'autres communications ou avis, l'huissier de justice instrumentant envoie au Registre central, dans les trois jours ouvrables une copie de tous les exploits, citations, notifications, communications, facilités de paiement ou procès-verbaux et, le cas échéant, de leurs annexes, visés au présent chapitre.</p> <p>§ 2. La Chambre nationale des huissiers de justice est considérée, pour ce qui concerne le Registre central, comme le responsable du traitement, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les données contenues dans le Registre central sont conservées pendant dix ans.</p> <p>§ 3. Les huissiers de justice peuvent enregistrer directement et consulter les données du Registre central par partie sommée ou, le cas échéant, par créancier. Ces huissiers de justice sont désignés nommément dans un registre informatisé qui est en permanence mis à jour par la Chambre nationale des huissiers de justice.</p> <p>Dès lors qu'un procès-verbal de non-contestation a été</p>	
--	--	--



AVOCATS.BE

	<p>déclaré exécutoire en vertu de l'article 1394/24, les informations contenues dans le Registre central qui s'y rapportent ne peuvent plus être consultées que par la Chambre nationale des huissiers de justice dans le but visé au paragraphe 6.</p> <p>§ 4. Celui qui, à quelque titre que ce soit, participe à la collecte ou à l'enregistrement de données dans le Registre central ou au traitement ou à la communication des données qui y sont enregistrées ou a connaissance de telles données, est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal s'applique.</p> <p>§ 5. Pour vérifier l'exactitude des données introduites dans le Registre central et pouvoir mettre à jour en permanence le Registre central, la Chambre nationale des huissiers de justice a accès aux données d'information visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et elle peut utiliser le numéro d'identification de ce registre. Elle ne peut toutefois divulguer le numéro à des tiers, sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Le Roi fixe la manière dont les données d'information du Registre national sont transmises à la Chambre nationale des huissiers de justice. Il peut également fixer des modalités concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par la Chambre nationale des huissiers de justice.</p> <p>§ 6. La Chambre nationale des huissiers de justice est chargée de contrôler le fonctionnement et l'utilisation</p>	
--	---	--

	<p>du Registre central. Le cas échéant, le chapitre VII du livre IV de la partie II du présent Code s'applique.</p> <p>§ 7. Le Roi détermine les modalités de création et de fonctionnement du Registre central.</p>	
<p><b><u>Cinquième partie : Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes</u></b></p> <p><i>Titre 1<sup>er</sup> : Règles préliminaires</i></p> <p><i>Chapitre III : de l'exécution provisoire</i></p> <p><b>Art. 1397.</b> Sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice de la règle énoncée à l'article 1414, l'opposition formée contre le jugement définitif et l'appel de celui-ci en suspendent l'exécution.</p>	<p><b><u>Cinquième partie : Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes</u></b></p> <p><i>Titre 1<sup>er</sup> : Règles préliminaires</i></p> <p><i>Chapitre III : de l'exécution provisoire</i></p> <p><b>Art. 1397. Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition formée contre les jugements définitifs en suspend l'exécution.</b></p> <p><b>Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.</b></p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015)</p>
<p><b>Art. 1398.</b> Sauf les exceptions prévues par la loi, le juge peut accorder l'exécution provisoire du jugement.</p>	<p><b>Art. 1398. L'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.</b></p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article</p>



AVOCATS.BE

<p>Néanmoins l'exécution du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit et sans préjudice des règles du cantonnement.</p>	<p><b>Elle se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et sans préjudice des règles du cantonnement.</b></p>	<p>s'appliquent aux affaires introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015)</p>
<p><u><a href="#">Art. 1398/1.</a></u> § 1er. Sauf dispositions spéciales, les décisions prises par le juge du tribunal de la famille sont exécutoires par provision. Néanmoins, l'exécution du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit et sans préjudice des règles de cantonnement.</p> <p>§ 2. Le juge siégeant au tribunal de la famille peut, moyennant une décision spécialement motivée, refuser l'exécution provisoire si une des parties le lui demande.</p> <p>§ 3. Toutefois, l'exécution provisoire n'a pas lieu, pour les décisions touchant à l'état des personnes, sauf en ce qui concerne les décisions interlocutoires ou d'avant dire droit.</p>	<p><b><u><a href="#">Art. 1398/1. Par dérogation à l'article 1397, alinéa 1<sup>er</sup>, et sauf dispositions spéciales, l'opposition contre le jugement définitif rendu par le juge du tribunal de la famille n'en suspend pas l'exécution.</a></u></b></p> <p><b>Le juge siégeant au tribunal de la famille peut, moyennant une décision spécialement motivée, refuser l'exécution provisoire si une des parties le lui demande.</b></p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015)</p>
<p><u><a href="#">Art. 1398/2.</a></u> Sauf lorsqu'ils concernent des litiges relatifs aux formalités relatives à la célébration du mariage, à la levée de la prohibition du mariage entre mineurs et de son autorisation, les jugements rendus par le juge du tribunal de la famille, siégeant dans le cadre de l'urgence réputée ou invoquée au sens de l'article 1253ter/4, sont exécutoires par provision,</p>	<p><u><a href="#">Abrogé.</a></u></p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi</p>



AVOCATS.BE

nonobstant opposition ou appel, et sans caution si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit fournie une.		(soit le 1 <sup>er</sup> novembre 2015)
<p><a href="#"><u>Art. 1399.</u></a> L'exécution provisoire du jugement définitif ne peut être autorisée dans les matières de divorce, de séparation de corps (...) ou de nullité de mariage.</p> <p>Elle ne peut, de même, être autorisée lorsque l'ordonnance prévue à l'article 1342 accueille, en tout ou en partie, une requête déposée conformément à l'article 1340.</p>	<p><b><a href="#"><u>Art. 1399. L'opposition et l'appel suspendent l'exécution:</u></a></b></p> <p><b>1° des jugements définitifs concernant l'état des personnes;</b></p> <p><b>2° des jugements rendus par le juge du tribunal de la famille, siégeant dans le cadre de l'urgence réputée ou invoquée au sens de l'article 1253ter/4, et qui concernent des litiges relatifs aux formalités relatives à la célébration du mariage, à la levée de la prohibition du mariage de mineurs et son autorisation.</b></p> <p><b>L'exécution provisoire de ces jugements ne peut être autorisée.</b></p>	Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1 <sup>er</sup> novembre 2015)
<p><a href="#"><u>Art. 1400.</u></a> § 1er. Le juge qui prononce l'exécution provisoire pour tout ou partie de la condamnation, peut la subordonner à la constitution d'une garantie qu'il détermine et dont il fixe, s'il y a lieu, les modalités.</p> <p>§ 2. La garantie est libérée de plein droit lorsque la partie condamnée a fait la consignation, conformément à l'article 1404.</p>	<p><b><a href="#"><u>Art. 1400. § 1<sup>er</sup>. Le juge peut subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie qu'il détermine et dont il fixe, s'il y a lieu, les modalités.</u></a></b></p> <p>§ 2. La garantie est libérée de plein droit lorsque la partie condamnée a fait la consignation, conformément à l'article 1404.</p>	Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1 <sup>er</sup> novembre 2015)



AVOCATS.BE

<p><u>Art. 1401.</u> Soit que la partie ait négligé de solliciter l'exécution provisoire devant les premiers juges, soit que ceux-ci aient omis de statuer sur la demande faite ou qu'ils l'aient rejetée, elle peut toujours être demandée lors de l'appel.</p>	<p><u>Art. 1401.</u> <b>Si les premiers juges ont écarté l'exécution provisoire, celle-ci peut toujours être demandée lors de l'appel.</b></p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015)</p>
<p><i>Titre III : des exécutions forcées</i></p> <p><u>Art. 1495.</u> Toute décision qui prononce une condamnation, ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie.</p> <p>Sans préjudice de la saisie conservatoire prévue à l'article 1414, la condamnation au paiement d'une somme d'argent, qui fait l'objet d'une décision encore susceptible de recours ordinaires, ne peut être exécutée avant l'échéance d'un mois suivant la signification de la décision, à moins que l'exécution provisoire de celle-ci n'ait été ordonnée.</p> <p>Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité des actes d'exécution.</p>	<p><i>Titre III : des exécutions forcées</i></p> <p><u>Art. 1495.</u> Toute décision qui prononce une condamnation, ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie.</p> <p>Sans préjudice de la saisie conservatoire prévue à l'article 1414, la condamnation au paiement d'une somme d'argent, qui fait l'objet d'une décision encore susceptible <b>d'opposition</b>, ne peut être exécutée avant l'échéance d'un mois suivant la signification de la décision, à moins que l'exécution provisoire de celle-ci n'ait été ordonnée.</p> <p>Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité des actes d'exécution.</p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1<sup>er</sup> novembre 2015)</p>



AVOCATS.BE

<b><u>Septième partie : la médiation</u></b>	<b><u>Septième partie : la médiation</u></b>	
<p><b><u>Art. 1734.</u></b> § 1er. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions visées à l'article 1726, le juge fait droit à cette demande si les parties démontrent qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation n'est disponible.</p> <p>§ 2. La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder trois mois, et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai.</p> <p>§ 3. Au plus tard lors de l'audience visée au § 2, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si</p>	<p><b><u>Art. 1734.</u></b> § 1er. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les parties peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il désigne un médiateur non agréé. Sauf si le médiateur proposé par les parties ne répond manifestement pas aux conditions visées à l'article 1726, le juge fait droit à cette demande si les parties démontrent qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation n'est disponible.</p> <p>§ 2. La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée initiale de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder <b>six</b> mois, et indique la date à laquelle l'affaire est remise, qui est la première date utile après l'expiration de ce délai.</p> <p>§ 3. Au plus tard lors de l'audience visée au § 2, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>



AVOCATS.BE

<p>elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.</p> <p>§ 4. Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.</p> <p>Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli.</p> <p>§ 5. Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande.</p> <p>Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au § 2 ou à l'article 1735, § 5.</p>	<p>elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.</p> <p>§ 4. Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, la cause est fixée dans les quinze jours de la demande.</p> <p>Le greffier convoque les parties par pli judiciaire, et, le cas échéant, leur conseil par simple pli. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et, le cas échéant, leur conseil, sont convoqués par simple pli.</p> <p>§ 5. Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande.</p> <p>Le cas échéant, les parties ou l'une d'elle peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au § 2 ou à l'article 1735, § 5.</p>	
--	--	--



AVOCATS.BE

Loi du 8 août 1997 sur les faillites	Loi du 8 août 1997 sur les faillites	Entrée en vigueur & dispositions transitoires
<p><u>Art. 68.</u> Les curateurs déposent au greffe le premier procès-verbal de vérification, au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite.</p> <p>Tous les quatre mois, à compter de la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification, telle qu'elle est prévue dans le jugement déclaratif de faillite, et pendant les seize mois suivant cette date, les curateurs déposent au greffe un procès-verbal de vérification complémentaire dans lequel ils reprennent le précédent procès-verbal de vérification, poursuivent la vérification des créances réservées et vérifient les créances qui ont été déposées au greffe depuis lors.</p> <p>Dans le procès-verbal, les curateurs peuvent accepter, résERVER jusqu'à la prochaine vérification ou contester les créances. Le juge-commissaire renvoie les créances contestées au tribunal.</p> <p>Si les curateurs contestent une créance, ils en avisent le créancier concerné par écrit et l'informent par la même occasion qu'il sera convoqué ultérieurement, par lettre recommandée à la poste, à comparaître devant le tribunal pour entendre statuer sur la contestation.</p>	<p><u>Art. 68.</u> Les curateurs déposent au greffe le premier procès-verbal de vérification, au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite.</p> <p><b>Chaque année</b>, à compter de la date du dépôt du premier procès-verbal de vérification, telle qu'elle est prévue dans le jugement déclaratif de faillite, et pendant les <b>deux ans</b> suivant cette date, les curateurs déposent au greffe un procès-verbal de vérification complémentaire dans lequel ils reprennent le précédent procès-verbal de vérification, poursuivent la vérification des créances réservées et vérifient les créances qui ont été déposées au greffe depuis lors.</p> <p>Dans le procès-verbal, les curateurs peuvent accepter, résERVER jusqu'à la prochaine vérification ou contester les créances. Le juge-commissaire renvoie les créances contestées au tribunal.</p> <p>Si les curateurs contestent une créance, ils en avisent le créancier concerné par écrit et l'informent par la même occasion qu'il sera convoqué ultérieurement, par lettre recommandée à la poste, à comparaître devant le tribunal pour entendre statuer sur la contestation.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>



AVOCATS.BE

<p>Les déclarations de créances des travailleurs du failli admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises, par le ou les curateurs.</p> <p>Les créances non encore admises après le dépôt du dernier procès-verbal complémentaire sont traitées conformément à l'article 70.</p> <p>Les actions tendant à l'admission des créances dont l'admission est demandée conformément à l'article 72, alinéas 3 et 4, après le dépôt du dernier procès-verbal de vérification complémentaire, sont introduites par citation dirigée contre les curateurs.</p>	<p>Les déclarations de créances des travailleurs du failli admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises, par le ou les curateurs.</p> <p>Les créances non encore admises après le dépôt du dernier procès-verbal complémentaire sont traitées conformément à l'article 70.</p> <p>Les actions tendant à l'admission des créances dont l'admission est demandée conformément à l'article 72, alinéas 3 et 4, après le dépôt du dernier procès-verbal de vérification complémentaire, sont introduites par citation dirigée contre les curateurs.</p>	
Code des sociétés	Code des sociétés	Entrée en vigueur & dispositions transitoires
<p><u>Art. 103.</u> La Banque nationale de Belgique et les greffes des tribunaux de commerce sont chargés de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui leur en font la demande, des documents visés aux articles 98 et 100, [soit de tous ces documents, soit des documents] relatifs à des sociétés nommément désignées et à des années déterminées.</p> <p>Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées à l'alinéa 1.</p>	<p><u>Art. 103.</u> La Banque nationale de Belgique <b>est chargée</b> de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui leur en font la demande, des documents visés aux articles 98 et 100, [soit de tous ces documents, soit des documents] relatifs à des sociétés nommément désignées et à des années déterminées.</p> <p>Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées à l'alinéa 1.</p>	<p>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2015</p> <p>Les modifications apportées à cet article s'appliqueront immédiatement à toutes les procédures en cours</p>



AVOCATS.BE

<p>Seules les copies délivrées par la Banque nationale de Belgique valent comme preuve des documents déposés. Les greffes des tribunaux de commerce obtiennent sans frais et sans retard, de la Banque nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux articles 98 et 100, sous la forme déterminée par le Roi.</p>	<p>Seules les copies délivrées par la Banque nationale de Belgique valent comme preuve des documents déposés. Les greffes des tribunaux de commerce obtiennent sans frais et sans retard, de la Banque nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux articles 98 et 100, sous la forme déterminée par le Roi.</p>	
<b>Titre préliminaire du Code de procédure pénale</b>	<b>Titre préliminaire du Code de procédure pénale</b>	<b>Entrée en vigueur &amp; dispositions transitoires</b>
<p><u><a href="#">Art. 21.</a></u> Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal, l'action publique sera prescrite] après dix ans, [cinq ans] ou six mois à compter du jour où l'infraction a été commise, selon que cette infraction constitue un crime, un délit ou une contravention.</p> <p>Le délai sera cependant de quinze ans si cette infraction est un crime qui ne peut être correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.</p>	<p><u><a href="#">Art. 21.</a></u> Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal, l'action publique sera prescrite] après dix ans, [cinq ans] ou six mois à compter du jour où l'infraction a été commise, selon que cette infraction constitue un crime, un délit ou une contravention.</p> <p><b>Le délai sera cependant de vingt ans si cette infraction est un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou un autre crime commis sur une personne âgée de moins de dix-huit ans et qui ne peut être correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Le délai sera de quinze ans si cette infraction est un autre crime qui ne peut être correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Ces délais ne sont</b></p>	Entrée en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge de la loi, soit le 22 octobre 2015



AVOCATS.BE

<p>En ce qui concerne les infractions définies aux articles 372 à 377, 377quater, 379, 380, 409 et 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, le délai sera de quinze ans si elles ont été commises sur une personne âgée de moins de dix-huit ans.</p> <p>Le délai sera cependant de dix ans si cette infraction est un crime qui est possible de plus de vingt ans de réclusion et qui est correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.</p> <p>Par ailleurs, le délai sera d'un an en cas de contraventionnalisation d'un délit.</p>	<p><b>pas affectés par la réduction ou la modification de la peine en raison de circonstances atténuantes.</b></p> <p>En ce qui concerne les infractions définies aux articles 372 à 377, 377quater, 379, 380, 409 et 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, le délai sera de quinze ans si elles ont été commises sur une personne âgée de moins de dix-huit ans.</p> <p>Le délai sera cependant de dix ans si cette infraction est un crime qui est possible de plus de vingt ans de réclusion et qui est correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.</p> <p>Par ailleurs, le délai sera d'un an en cas de contraventionnalisation d'un délit.</p>	
<p><b>Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage</b></p>	<p><b>Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage</b></p>	<p><b>Entrée en vigueur &amp; dispositions transitoires</b></p>
<p><u>Art. 8.</u>-En ce qui concerne les affaires entrant dans le cadre de la présente loi, le tribunal de la jeunesse ne statue, à peine de nullité, qu'après avoir entendu le ministère public en son avis ou en ses réquisitions.</p>	<p><u>Art. 8.</u>-En ce qui concerne les affaires entrant dans le cadre de la présente loi, le tribunal de la jeunesse ne statue, à peine de nullité, qu'après avoir entendu le ministère public en son avis ou en ses réquisitions.</p> <p><b>Toutefois, si la cause porte uniquement sur le montant des intérêts civils, l'avis du ministère public n'est pas requis</b></p>	<p>Disposition transitoire : Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux affaires dont la juridiction a été saisie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>



AVOCATS.BE

<b>Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes</b>	<b>Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes</b>	<b>Entrée en vigueur &amp; dispositions transitoires</b>
<p><u>Art.</u> 136. A l'exception du présent article, qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge, la présente loi entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2016.</p>	<p><u>Art.</u> 136. A l'exception du présent article, qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge, la présente loi entre en vigueur au plus tard le <b>1er juillet</b> 2016.</p>	